

NEWSLETTER – 12 février 2018

La manipulation de compétitions sportives – Convention de Macolin

I. Le signal du Conseil fédéral

Le 31 janvier 2018, le Conseil fédéral a communiqué sa volonté de renforcer la collaboration internationale dans le domaine de la lutte contre les manipulations de paris sportifs¹. Dans ce sens, il estime que la Suisse doit ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives STE n° 215 (Convention de Macolin), et a d'ores et déjà adopté le message à l'attention des Chambres fédérales².

En effet, la mise en œuvre de la Convention de Macolin³ est liée à l'entrée en vigueur des dispositions légales topiques de la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA), approuvée le 29 septembre 2017 par le Parlement, mais qui fait actuellement l'objet d'un référendum. Ainsi, la ratification de cet accord international dépend de l'acceptation par le peuple suisse de la loi précitée.

Cette anticipation du Conseil fédéral justifie un bref rappel des principes de la Convention de Macolin, ainsi que du dispositif pénal qu'elle comporte.

II. La Convention de Macolin dans les grandes lignes

Conclu le 18 septembre 2014, l'accord du Conseil de l'Europe a pour but « *de combattre la manipulation de compétitions sportives, afin de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive, dans le principe de l'autonomie du sport* » (art.1^{er} al. 1).

Cet objectif s'articule selon deux axes (art. 1^{er} al. 2) :

- « *Prévenir, détecter et sanctionner la manipulation nationale ou transnationale de compétitions sportives nationales ou internationales* » ;
- « *Promouvoir la coopération nationale et internationale contre la manipulation de compétitions sportives, entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations impliquées dans le sport et dans les paris sportifs* ».

Dans ce cadre, les Etats parties doivent encourager activement la coopération entre tous les partenaires (organisations sportives, opérateurs de paris, autorités judiciaires et autorités de régulation de paris)⁴. Cette collaboration est évidemment indispensable pour lutter efficacement contre les manipulations de paris sportifs, tant à titre préventif que répressif.

Au niveau des mesures de prévention⁵, l'accent est notamment mis sur l'autorégulation et le financement des organisations sportives. S'agissant de ce second point, l'objectif est de garantir une transparence adéquate de ces entités.

III. Aspects de droit pénal

La Convention impose aux Etats parties de disposer de normes pénales efficaces contre les manipulations de compétitions et de paris sportifs. Plus précisément, cet instrument conventionnel prévoit de sanctionner deux types de comportements :

¹ Conseil fédéral, Communiqué du 31 janvier 2017, *Convention de Macolin : le Conseil fédéral renforce son action contre la manipulation de compétitions sportives*, Berne ; <https://www.vbs.admin.ch/fr/actualites/communiqués.detail.nsb.html/69656.html>

² Projet de Message du Conseil fédéral portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, janvier 2017,

Berne ; <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/51157.pdf>

³ Site du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/215>

⁴ Art. 12 et suivants de la Convention de Macolin (chapitre III – Echanges d'informations).

⁵ Chapitre II de la Convention de Macolin.

a. L'art. 15 de la Convention de Macolin

Cette disposition prévoit la répression de manipulations de compétitions sportives, dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption ou de fraude, tels que définis par le droit interne des Etats Parties. Cela étant, une infraction spécifique ne doit pas forcément être instituée, si le droit en vigueur et la jurisprudence y relative permettent de réprimer le comportement visé⁶.

A cet égard, le Conseil fédéral retient, à juste titre, que le droit suisse pourra répondre aux exigences de la Convention de Macolin, ses nouvelles normes pénales étant de nature à couvrir diverses configurations de manipulations de compétitions sportives.

En effet, le nouvel art. 25a de la Loi sur l'encouragement du sport⁷, rattaché à l'adoption de la Loi fédérale sur les jeux d'argent⁸, et les nouvelles dispositions en matière de corruption privée active et passive, soit les art. 322^{ocies} et 322^{novies} du Code pénal (CP)⁹ en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, permettent de sanctionner la manipulation de compétitions, ses différents cas de figure n'étant précédemment pas couverts¹⁰.

Concernant l'art. 25a LESp dont l'entrée en vigueur est donc attendue, le Conseil fédéral a souligné que cette disposition s'inspirait « *des délits de corruption, mais sans qu'il y ait nécessité d'une violation d'un rapport de loyauté vis-à-vis d'un employeur ou d'un mandant* »¹¹. Cet élément constitutif est en fait remplacé par la falsification du déroulement normal de la compétition, dans le cadre de laquelle des paris sont proposés (cf. texte de l'art. 25a LESp, note de bas de page n° 7).

⁶ Projet de Message du Conseil fédéral portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, janvier 2017, Berne, p. 23.

⁷ Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp), RS 415.0. **Art. 25a – Manipulation de compétitions** : 1-Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition en faveur de cette personne ou d'un tiers (manipulation indirecte), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2-Quiconque, en tant que personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'un tiers dans le but de fausser le cours de la compétition (manipulation directe) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3-Dans les cas graves, le juge prononce une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire; en cas de peine privative de liberté, une peine

b. L'art. 16 de la Convention de Macolin

Cette norme vise pour sa part le blanchiment du produit des infractions pénales relatives à la manipulation de compétitions sportives. Selon la Convention de Macolin, toute manipulation de compétitions sportives passible de sanction pénale doit être érigée « *en infraction principale dans le délit du blanchiment d'argent* »¹².

Considérant la teneur du nouvel art. 25a LESp, il convient de remarquer que seule l'infraction qualifiée de son alinéa 3 (commission par bande ou métier) entrerait dans le champ d'application de l'art. 305^{bis} CP. Selon cette disposition, le blanchiment de capitaux ne peut être réalisé que si l'infraction principale commise est un crime, soit susceptible de plus de trois ans de peine privative de liberté (art. 10 al. 2 CP), ou un délit fiscal qualifié, domaine qui ne serait cependant ici pas directement concerné par celui des paris sportifs.

Face à cette question, le Conseil fédéral note que « *la circonstance aggravante de la commission en bande organisée devrait être relativement fréquente dans le cas de manipulations de compétitions sportives* », et que « *l'expérience montre que de telles manipulations résultent souvent de l'action conjuguée de nombreux acteurs opérant à l'échelle internationale* »¹³. Nous pouvons néanmoins nous interroger si cette position n'est pas trop restrictive par rapport à la mise en œuvre et au respect de la Convention. L'avenir le dira.

Finalement, il importe de mettre en évidence l'art. 16 § 3 de la Convention de Macolin, selon lequel les Etats parties doivent envisager « *d'inclure les manipulations de compétitions sportives dans le cadre de la prévention contre le blanchiment*

pécuniaire est également prononcée. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant: a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique à la manipulation indirecte ou directe de compétitions; b. réalise un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de manipuler des compétitions.

⁸ Cf. lettre a ci-dessus.

⁹ RS 311.0.

¹⁰ Projet de Message du Conseil fédéral portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, janvier 2017, Berne, p. 23 : il est fait référence aux arrêts rendu le 13 novembre 2012 par le Tribunal pénal fédéral (réf. : SK 2011.33 et SK 2012.21), dont il ressort que le fait qu'une personne physique ait été trompée reste difficile à prouver, surtout en cas de paris sportifs, ce qui peut empêcher l'application de l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP).

¹¹ Projet de Message du Conseil fédéral portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, janvier 2017, Berne, pp. 23-24.

¹² *Ibidem*, p. 24.

¹³ *Ibidem*, p. 24.

d'argent, en exigeant des opérateurs de paris sportifs d'appliquer des exigences de diligence due à l'égard de consommateurs, de tenue des registres et de déclarations ». En droit suisse, nous pouvons relever, à l'instar du Conseil fédéral¹⁴, que la nouvelle Loi sur les jeux d'argent, à ses art. 42, 43, 64, 65, 67 et 68 LJA, répondrait positivement aux conditions posées par dite Convention.

IV. Conclusion

Depuis plusieurs années, le monde du sport fait face au défi de la transparence. L'éthique sportive et le fair-play financier constituent les pierres angulaires des compétitions, qui sont la cible de personnes aux intérêts économiques malveillants, et prêtes à en manipuler le déroulement. Les paris sportifs visent aujourd'hui des objets divers et variés, et ne se limitent plus au seul résultat d'une rencontre entre

deux équipes. Grâce aux nouvelles technologies, à certaines applications, d'innombrables spéculations peuvent être réalisées au cours d'un match. Les possibilités de manipulations sont ainsi conséquentes.

Dans ce contexte, la Convention de Macolin, signée le 18 septembre 2014 par des Etats du Conseil de l'Europe, est le signe positif d'une volonté partagée au niveau international de préserver l'intégrité des compétitions sportives. A l'image d'autres phénomènes de délinquance d'envergure transnationale, une action efficace et effective contre les manipulations de compétitions sportives constitue une lourde tâche. Dans cette perspective, si la collaboration étatique internationale est nécessaire, l'engagement de tous les acteurs et partenaires du monde sportif est indispensable.

Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch

Resolution Legal Partners
Av. de l'Avant-Poste 4
CP 5747
1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40
F. +41 21 312 59 41

¹⁴ *Ibidem*, p. 25.